

**ARRETE MUNICIPAL du 05 février 2024**  
**Portant alignement individuel**

*N° 2024-05*

Le Maire de GAILLAC D'AVEYRON,

Vu la requête pour mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier, entre la voie dénommée « Rue Principale » et la propriété riveraine cadastrée section G n° 138

Vu le procès-verbal, établi le 29 janvier 2024 par Madame BURGUIERE Delphine, géomètre-expert, des opérations de délimitation entre la voie communale et la propriété privées riveraine cadastrées section G n° 200, ainsi que le plan de délimitation annexé au procès-verbal,

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-4,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,

ARRETE :

**Article 1 – Alignement**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le plan de délimitation annexé au procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques établi par Madame BURGUIERE Delphine, géomètre-expert, le 29 janvier 2024, également annexé au présent arrêté.

**Article 2 -Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4 – Validité**

Le présent arrêté est valable à compter du jour de sa délivrance, jusqu'à ce qu'une modification des lieux intervienne.

**Article 5 – Affichage et diffusion**

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie conformément à la réglementation en vigueur et sera transmis au(x) bénéficiaire(s).

**Article 6 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

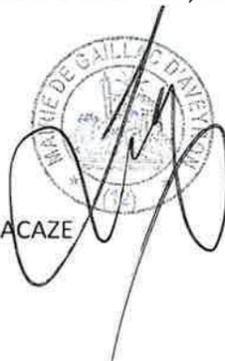
Annexe :

Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques, comprenant le plan de délimitation de la propriété de la personne publique.

Fait à GAILLAC D'AVEYRON, le 05 février 2024

Le Maire,

François LACAZE







# Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques

**Domaine Public**

Dossier B24009 – 3P



## **ABC GEOMETRES EXPERTS**

Delphine BURGUIERE  
Géomètre-Expert Foncier  
90, rue Pierre Carrère 12000 RODEZ  
Tél. 05 65 68 95 88 - courriel : [abc.geometre@gmail.com](mailto:abc.geometre@gmail.com)

**PROCES VERBAL  
CONCOURANT A LA DELIMITATION  
DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

A la requête de la Commune de GAILLAC d'AVEYRON, je soussignée Delphine BURGUIERE, Géomètre-Expert à Rodez, inscrite au tableau du conseil régional de TOULOUSE sous le numéro 05200, membre de la SELARL ABC Géomètres-Experts, inscrit au tableau du Conseil Régional de TOULOUSE sous le numéro 2017C200007, ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la place publique au droit de la parcelle cadastrée commune de GAILLAC-D'AVEYRON, section G n° 138 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

**Article 1 : Désignation des parties**

**Personne publique**

-Commune de GAILLAC d'AVEYRON  
Collectivité territoriale identifiée au SIREN sous le numéro 21120107400013,  
organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège social se situe au 26, route  
des Cans 12310 GAILLAC d'AVEYRON.  
Agissant pour son domaine public communal concernant la délimitation au droit de la parcelle  
cadastrée commune de GAILLAC-D'AVEYRON, section G n°138.

**Propriétaires riverains concernés**

-Indivision BRAGARD, propriétaire de la parcelle cadastrée commune de GAILLAC-D'AVEYRON,  
section G n°138

Regroupant :  
Madame Alexia Anne Emmanuelle ASTIER épouse BRAGARD née le 23/11/1970 à BAGNOLS  
SUR CEZE (30)  
Demeurant 10t Rue du Deves 34820 TEYRAN  
Propriétaire indivis.

Monsieur Nicolas BRAGARD né le 18/09/1975 à MONTPELLIER (34)  
Demeurant 10t Rue du Deves 34820 TEYRAN  
Propriétaire indivis.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

le **Domaine Public**, relevant de la domanialité publique artificielle, cadastré commune de **GAILLAC-D'AVEYRON**, section G, non identifié au plan cadastral

et

la propriété privée riveraine cadastrée : section **G n°138**

## **Article 3 : Modalités de l'opération**

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

### **3.1. Réunion**

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **jeudi 18 janvier 2024 à partir de 14h00**, ont été convoqués par lettre simple l'ensemble des propriétaires désignés ci-après :

-Commune de GAILLAC d'AVEYRON, Monsieur François LACAZE, Maire  
-Monsieur Nicolas BRAGARD  
-Madame Alexia ASTIER épouse BRAGARD

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

-Commune de GAILLAC d'AVEYRON, Monsieur François LACAZE, Maire et Monsieur Pierre RIGAL, conseiller municipal  
-Monsieur Nicolas BRAGARD  
-Madame Alexia ASTIER épouse BRAGARD

### **3.2 Eléments analysés**

**Les titres de propriété et en particulier :**

Sans objet.

**Les documents présentés par la personne publique :**

Aucun document n'a été présenté par la personne publique

**Les documents présentés par les propriétaires riverains :**

Aucun document n'a été présenté par la personne publique

**Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :**

Plan cadastral

**Les signes de possession et en particulier :**

Présence de bâtiments, présence d'un escalier construit au bord de la place publique.

**Les dires des parties-:**

Sans objet.

## **Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières**

**Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment la présence de bâtiments construits au bord de la place publique et la présence d'un escalier construit lui aussi au bord de la place.

Considérant que ces éléments bâtis matérialisent la limite entre la propriété privée et le domaine public,

la limite foncière est définie au pied des bâtiments et de l'escalier, murs et escalier privatifs à la propriété BRAGARD.

**Définition et matérialisation des limites :**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

**Les repères nouveaux**

- A, (point 100) : clou en pied de bâtiment a été implanté.

**Les repères anciens**

- entre B et C, points 90, 72 et 71 : angles de mur ; points 188 et 187 : angles d'escalier ; points 58, 57, 56 et 55 : angles de mur ; points 54, 53 et 164 : angles de bâtiments et point 4 : angle de mur
- ont été reconnus.

**Les limites de propriété** objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

100 (*repère A*) ; repère B, 90, 72, 71, 188, 187, 58, 57, 56, 55, 54, 53 et 164 et 4 (*repère C*)

Le plan du présente procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

## **Article 5 : Constat de la limite de fait**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

**la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).**

## **Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites**

Définition littérale des points d'appui :

- Points 62, 102, 108, 142, 166 et 177 : angles de bâtiments

- Point 131 : angle mur

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Points	E (m)	N (m)
62	1691296.54	3241821.17
102	1691291.84	3241824.45
108	1691293.95	3241828.45
131	1691311.86	3241824.49
142	1691311.51	3241815.69
166	1691299.29	3241808.85
177	1691304.28	3241804.16

## **Article 7 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

## **Article 8 : Observations complémentaires**

Sans objet

## **Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères**

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mise en œuvre, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

## **Article 10 : Publication**

### **Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

### **Production du RFU :**



#### **Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts**

*Géoréférencement des travaux fonciers*

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC44), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

## **Article 11 : Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.



**Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)**

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Delphine BURGUIERE, ABC Géomètres-Experts – 90, rue Pierre Carrère 12000 RODEZ, ou par courriel à [abc.geometre@gmail.com](mailto:abc.geometre@gmail.com).  
Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à Rodez le 29 janvier 2024

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :



La Noire  
Lacaze François

Document annexé à l'arrêté n° 2024-05 ..... en date du 05 Janvier 2024



DEPARTEMENT DE L'AVEYRON  
 COMMUNE DE GAILLAC D'AVEYRON  
 "Gagnac"

# Cession Domaine Public à Indivision BRAGARD

Parcelle G 138 / Rue Principale  
**PLAN DE DELIMITATION  
 DE LA PROPRIETE  
 DE LA PERSONNE PUBLIQUE**  
 Echelle : 1/200

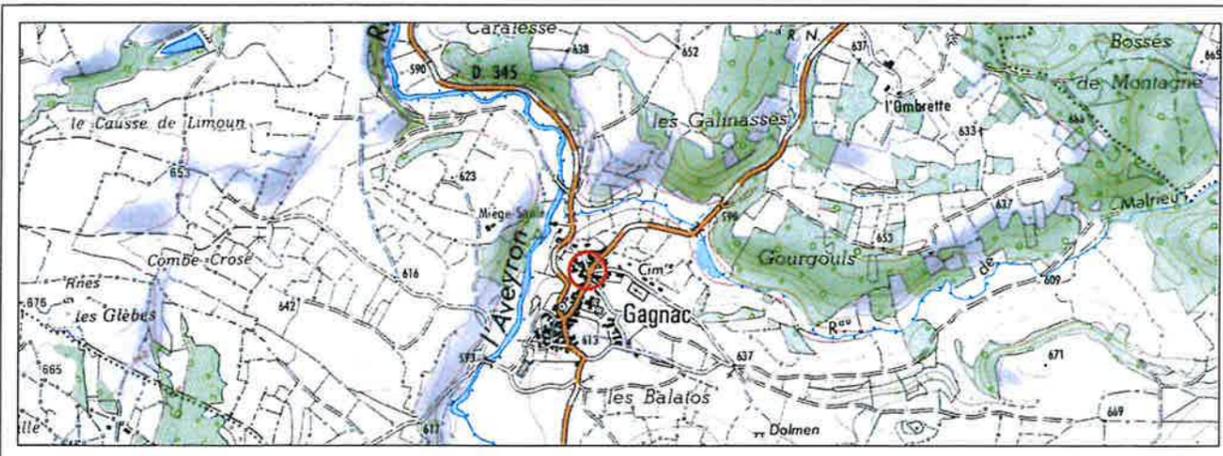
Visa du Géomètre-Expert

Réseau TERIA  
 Système de coordonnées RGF93 CC44 (Classe 2)  
 Unité de cotation exprimée en mètres

Dressé le : 19 janvier 2024

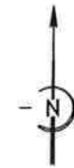
Référence : B24009

Plan de Situation



**ABC GEOMETRES-EXPERTS**

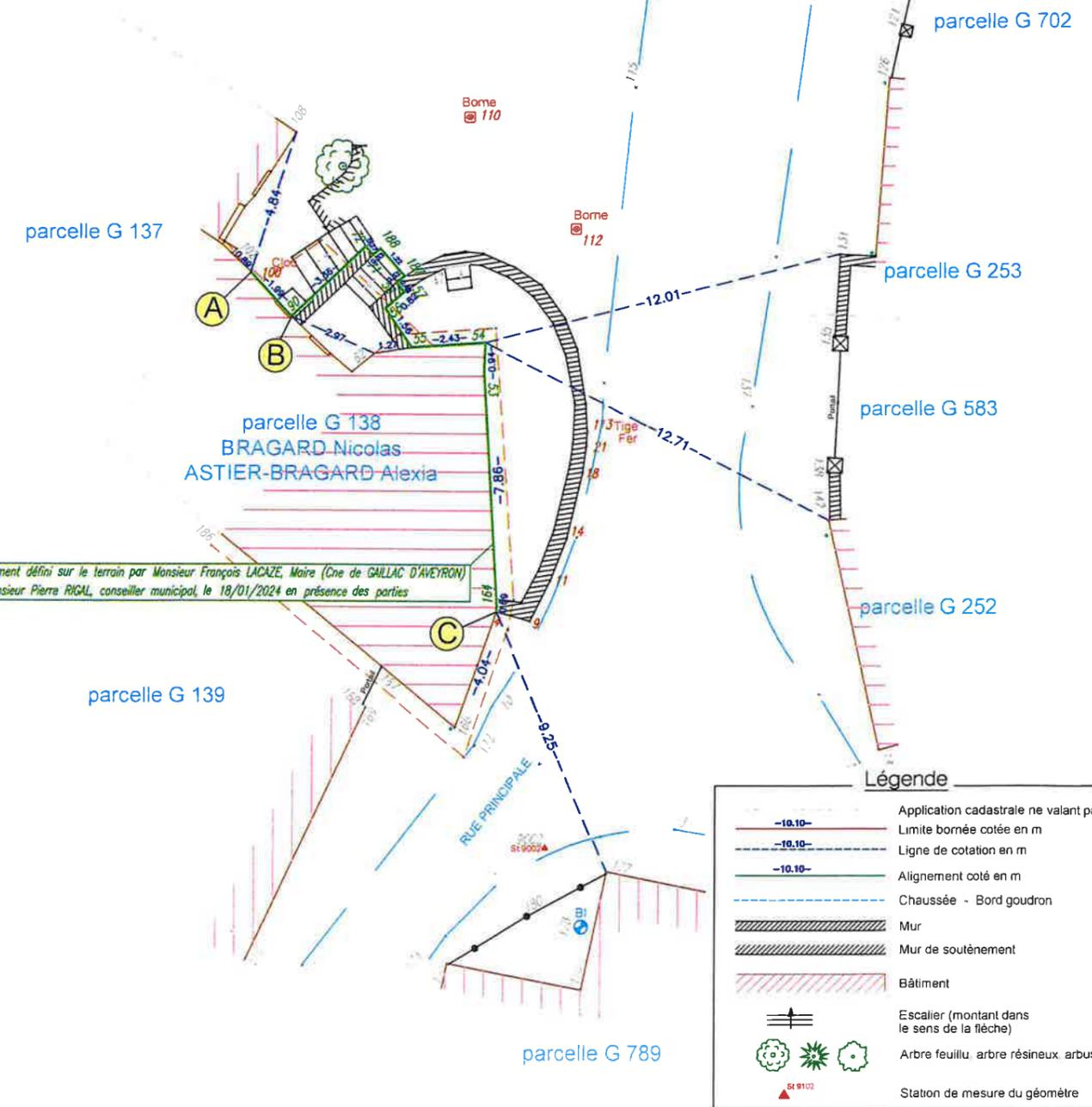
90 Rue Pierre Carrère - 12000 RODEZ  
 Tél. 05.65.68.95.88  
 20 Rue du Docteur Trémolières - 12500 ESPALION  
 Tél. 05.65.48.14.97 / Fax. 05.65.48.06.28  
 C.Commercial Marcel MAZARS - Rue de Lavernhe - 12210 LAGUIOLE  
 Tél. 05.65.48.11.53  
 e-mail : abc.geometre@gmail.com



BON POUR ACCORD SUR LA LIMITE

Commune GAILLAC D'AVEYRON

MAT	E (m)	N (m)	Nature des repères
4	1691300.63	3241812.66	Angle mur
53	1691300.19	3241820.59	Angle bâtiment
54	1691300.22	3241821.53	Angle bâtiment
55	1691297.80	3241821.37	Angle bâtiment
56	1691296.92	3241822.65	Angle mur
57	1691297.53	3241823.19	Angle mur
58	1691297.28	3241823.53	Angle mur
62	1691296.54	3241821.17	Angle bâtiment
71	1691296.48	3241824.42	Angle mur
72	1691296.25	3241824.70	Angle mur
90	1691293.83	3241822.37	Angle mur
100	1691292.48	3241823.84	Clou
102	1691291.84	3241824.45	Angle bâtiment
108	1691293.95	3241828.45	Angle bâtiment
131	1691311.86	3241824.49	Angle mur
142	1691311.51	3241815.69	Angle bâtiment
164	1691300.66	3241812.75	Angle bâtiment
166	1691299.29	3241808.85	Angle bâtiment
177	1691304.28	3241804.16	Angle bâtiment
187	1691297.55	3241823.72	Angle mur
188	1691296.74	3241824.63	Angle mur



Légende

	Application cadastrale ne valant pas bornage
	Limite bornée cotée en m
	Ligne de cotation en m
	Alignement coté en m
	Chaussée - Bord goudron
	Mur
	Mur de soutènement
	Bâtiment
	Escalier (montant dans le sens de la flèche)
	Arbre feuillu - arbre résineux - arbuste
	Station de mesure du géomètre

